

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil Municipal du jeudi 21 mars 2024

Direction Générale des Services – N° 01.03.2024.16

Objet : Délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal au Maire au titre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales – Modification des alinéas 3 et 20 de la délibération n°05.08.2021.21 du 06 juin 2021 – Ajout des alinéas 29, 30 et 31 suite à la nouvelle version en vigueur - Autorisation

Date de la convocation : 13 mars 2024

Présidence : Frédéric MARCHE

Nombre de conseillers en exercice : 27

Nombre de présents : 18

Nombre de votants : 25

PRESENTS : M. Frédéric MARCHE, Mme Fabienne TELLIEZ, M. David BEAUCOUSIN, Mme Mélanie DELACOUR, M. Fabrice BERTHOU, Mme Hawa HAMIDOU, MM. Rachid ARBI, Jean-David HOUNKPATI, Yaya SARR, Rosario TARSIA, Philippe LEFEBVRE, Mmes Sylvie OMONT, Valérie HOULIER, MM. Frédéric LEBALLEUR, Stéphane FAUCHE, Mme Sandrine BALEM, M. Marc BOURREAU, Mme Evelyne LERICHE.

POUVOIRS :

Madame Monique COLOMBOTTI a donné pouvoir à Madame Fabienne TELLIEZ.

Madame Coumba SALL a donné pouvoir à Monsieur David BEAUCOUSIN.

Monsieur Infali DABO a donné pouvoir à Madame Mélanie DELACOUR.

Madame Alexandra EMERY a donné pouvoir à Monsieur Fabrice BERTHOU.

Monsieur Guy KIVATA a donné pouvoir à Monsieur Rosario TARSIA.

Madame Corine PALMENTIER a donné pouvoir à Monsieur Frédéric MARCHE.

Madame Laëtitia LEFEBVRE a donné pouvoir à Monsieur Marc BOURREAU.

ABSENTS :

Monsieur DEM Ibrahim.

Madame DEM Clélia.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur David BEAUCOUSIN

RAPPORTEUR : Frédéric MARCHE

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-17, L. 2122-18, L. 2122-19, L. 2122-22 et L. 2122-23.
- L'article L 2122-22 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à Monsieur le Maire, par délégation du Conseil Municipal, de procéder dans les limites

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie de Cléon

Rue de l'Eglise – 76410 Cléon

Tél : 02 32 96 25 40 – Fax : 02 35 77 65 64

www.ville-cleon.fr

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal au Maire au titre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales - Modification des alinéas 3 et 20 de la délibération n.05.08.2021.21 du 06 juin 2021 - Ajout des alinéas 29, 30 et 31 suite à la nouvelle version en vigueur depuis le 23 février 2022 - Autorisation

Date de transmission de l'acte : 25/03/2024

Date de réception de l'accusé de réception : 25/03/2024

Numéro de l'acte : 01-03-2024-16 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 076-217601780-20240321-01-03-2024-16-DE

Date de décision : 21/03/2024

Acte transmis par : Chahinaz FOUGHALI

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.4. Delegation de fonctions

- fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires.
- L'article L 2122-22 alinéa 20 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet à Monsieur le Maire, par délégation du Conseil Municipal, de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal.
 - La délibération du conseil n°05.08.2021.21 du 06 juin 2021 portant délégation de pouvoirs au Conseil Municipal au Maire en application de l'Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
 - La Loi n°2022-217 du 21 février 2022.
 - La version en vigueur depuis le 23 février 2022 portant ajout des alinéas 23, 30 et 31.
 - Le Décret n°2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur.

Considérant :

- Qu'il est de l'intérêt de faciliter la bonne marche de l'administration communale.
- Qu'il est nécessaire de procéder à la modification de l'alinéa 3 portant sur la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus dans le Plan Pluriannuel d'Investissements (PPI).
- Qu'il est nécessaire de procéder à la modification de l'alinéa 20 portant sur la réalisation des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal.
- Qu'il est nécessaire de mettre à jour la délibération portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire au titre de l'article L.2122.-22 du Code Général des Collectivités Territoriales suite à la nouvelle version en vigueur du 23 février 2022 portant ajout de trois alinéas.

Le Conseil Municipal par délibération en date du 06 juin 2021 a approuvé la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour des raisons de bonne marche de l'administration communale et notamment afin de favoriser le recours à l'emprunt et aux lignes de trésorerie rendues nécessaires pour mener à bien le programme d'investissements municipal, il convient de procéder à la révision du montant des lignes de trésorerie et de préciser le montant total d'emprunt sur lequel porte la délégation accordée par le Conseil Municipal au Maire en vertu des alinéas 3 et 20.

Il convient également de procéder à l'ajout des alinéas 29, 30 et 31 précisés ci-dessous :

Alinéa 29° : d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'Environnement.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie de Cléon

Rue de l'Eglise – 76410 Cléon

Tél : 02 32 96 25 40 – Fax : 02 35 77 65 64

www.ville-cleon.fr

Alinéa 30° : d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Alinéa 31° : d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE de déléguer au maire, en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales et pour la durée de son mandat, les pouvoirs suivants :

Alinéa 3° de procéder :

- à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget communal dans la limite d'un montant de 1.4 millions d'euros ;
- aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture de risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au « a » de l'article L2221-5, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article ; le contrat pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :
 - un différé d'amortissement
 - la faculté de passer d'un taux variable à un taux fixe et inversement
 - la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt
 - des droits de tirages échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation ; en cas de réaménagement d'un emprunt ou conjointement de plusieurs contrats, la (les) modification(s) apportée(s) ne pourra(ont) pas conduire à un allongement global de la durée de la dette réaménagée ; le maire pourra par ailleurs conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques indiquées précédemment.

Alinéa 20° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 € pour une durée maximale de 12 mois.

Alinéa 29° : d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'Environnement.

Alinéa 30° : d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret (100 euros). Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie de Cléon

Rue de l'Eglise – 76410 Cléon

Tél : 02 32 96 25 40 – Fax : 02 35 77 65 64

www.ville-cleon.fr

Alinéa 31° : d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent Code.

DIT que le Maire rendra compte des décisions à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

DIT que le Maire tient à la disposition du Conseil Municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public.

DIT que le Maire pourra charger un adjoint, pris dans l'ordre du tableau, pour prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

Pour copie conforme,
Cléon, le 21 mars 2024
Le Maire,

~~Frédéric MARCHE~~



Publiée sous forme électronique sur le site de la commune le : 25/03/2024
Transmis en Préfecture le : 25/03/2024

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie de Cléon

Rue de l'Eglise – 76410 Cléon

Tél : 02 32 96 25 40 – Fax : 02 35 77 65 64

www.ville-cleon.fr

